



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Place Bonaventure,
800 rue de la Gauchetière Ouest
Voir aux présentes - See herein
Montréal
Québec
H5A 1L6
FAX pour soumissions: (514) 496-3822

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place Bonaventure,
800 rue de la Gauchetière Ouest
Voir aux présentes - See herein
Montréal
Québec
H5A 1L6

Title - Sujet Réhabilitation dépotoir Sambault	
Solicitation No. - N° de l'invitation EF928-172441/A	Amendment No. - N° modif. 020
Client Reference No. - N° de référence du client EF928-17-2441	Date 2017-09-19
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTC-035-14403	
File No. - N° de dossier MTC-7-40019 (035)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-09-22	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lussier, Joël	Buyer Id - Id de l'acheteur mtc035
Telephone No. - N° de téléphone (514) 496-3862 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification 020 de l'invitation vise les éléments suivants :

Q78 Considérant la date actuelle de dépôt de la soumission, et l'incertitude quant à la période d'évaluation des soumissions, le respect de la période de rodage (6 mois) et d'exploitation (1 an) avant la fin mars 2020 ne permet pas d'inclure les marges de manœuvre requises dans l'échéancier pour refléter la réalité. Ainsi, la date de fin des travaux peut-elle être reportée afin de permettre une période de conception et de construction cohérente avec la complexité du projet ?

R78. La date de fin de projet demeure le 31 mars 2020.

Q79. Étant donné qu'il y aura 124 puits au niveau de l'installation de la membrane, serait-il possible d'ajuster la quantité de l'article A.2.5.3 – Raccordement des conduites et infrastructures à 124 au lieu de 67?

R79. La quantité à l'article A.2.5.3 du bordereau de soumission doit être modifiée pour 139 unités en remplacement de 67 unités.

Q80. Peut-on considérer d'utiliser les matériaux excavés des tranchées de conduites d'amenée et de rejet ou du bâtiment pour le profilage de la surface avant recouvrement ou ces matériaux seront considérés être disposés hors-site selon les modalités des articles et A.4.1 et A.4.2 du bordereau?

R80. Les matériaux excavés lors des travaux peuvent être réutilisés lors des travaux de profilage de surface s'ils rencontrent les exigences du devis technique pour cette activité, notamment celles spécifiées à la section 23. Les matériaux excavés ne pouvant être réutilisés devront être gérés conformément à la réglementation et aux exigences du devis technique, notamment la section 3.

Q81. Il n'y a aucune information des travaux à faire et de la quantité de puits à démanteler et obturer à l'article B.1.2.10 du bordereau. Serait-il possible d'avoir plus d'information?

R81. Tel que mentionné à l'article 9.3.7.2 de la section 9, « les puits d'observation existants répertoriés à l'Annexe 1-7 du devis technique doivent être démantelés aux frais de l'Entrepreneur conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (article 20), à moins d'avis contraire du Maître de l'ouvrage ». La localisation et la profondeur des puits d'observation existants à démanteler sont spécifiées à l'Annexe 1-7.

Q82. À la réponse 45 de l'addenda 11, il est inscrit que « les items périodiques reliés à la période de rodage et à l'opération du système seront payés sur une base mensuelle... ». Dans l'addenda 13, l'ajout des clauses contractuelles de service reliées à la partie C-D et E parle de paiement unique. Quel type de paiement devons-nous considérer pour les parties C-D et E du bordereau?

R82. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux reliés aux items périodiques de la période de rodage et l'opération du système seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat, le tout sur une base mensuelle.

Q83. À l'article 21.3.3.13.1 du devis technique, il est mentionné que le bâtiment doit comprendre un système d'alarme anti-intrusion. Veuillez confirmer qu'une alarme sonore est acceptable. Dans la négative, veuillez confirmer que la réception cellulaire est accessible sur le site.

R83. L'article 21.3.3.13.1 doit être complété par la phrase suivante : « Le système d'alarme anti-intrusion devra être raccordé à une centrale. L'Entrepreneur est responsable de vérifier le mode de communication à utiliser pour ce système. »

Q84. Notre compréhension de la méthodologie est que tous les matériaux ou déchets excavés lors des travaux de reprofilage, de nettoyage, d'aménagement des fossés, de construction du bâtiment ou autre, pourront être disposés dans les cellules au cours des travaux de profilage et de préparation de la surface avant la mise en place du géotextile de protection. Est-ce que exact ?

R84. Voir réponse à la question Q80.

Q85. En lien avec notre question précédente, à quoi correspondent les matières résiduelles excédentaires à disposer en référence au poste A4.1 « Chargement, transport et disposition des matières résiduelles excédentaires sur le site » dans le Bordereau de soumission ? La quantité présentée au Bordereau pourrait être beaucoup plus faible dans les faits et certains soumissionnaires pourraient prendre le pari de l'estimer à la baisse et ainsi réduire le coût total. Par souci d'équité entre tous les soumissionnaires, serait-il possible de retirer ce poste et de gérer ces matières résiduelles de la même façon que celle spécifiée pour les déblais de sols contaminés telle que mentionnée à la section 3.1.1.3 du Devis technique ?

R85. Considérant l'historique du site, il est anticipé qu'une certaine quantité de matières résiduelles excavées lors des travaux ne pourra être réutilisée pour le profilage ou le remblayage dans le cadre des travaux en fonction de leur nature, dimension ou caractéristiques. L'item A.4.1 demeure donc au bordereau. Pour estimer leur prix unitaire pour cet item, les soumissionnaires ont tous accès à la même information. Les soumissionnaires demeurent responsables de l'interprétation qu'ils font de cette information et doivent gérer les risques associés à cette interprétation.

Q86. Pouvez-vous préciser le type de matières dangereuses excédentaires à disposer afin de déterminer le prix correspondant pour le poste A.4.2 du Bordereau de soumission? Sinon, serait-il possible de retirer ce poste et de gérer ces matières dangereuses excédentaires de la même façon que celle spécifiée pour les déblais de sols contaminés telle que mentionnée à la section 3.1.1.3 du Devis technique ?

R86. Pour fins de soumission, les matières dangereuses indiquées à l'item A.4.2 du bordereau de soumissions peuvent être considérées comme des « matières lixiviables » tel que défini à l'Article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Si lors des travaux, des matières dangereuses d'une autre nature sont rencontrées, leur gestion sera encadrée par une Demande de modification, si requis, conformément l'article CG6.4.2 « Calcul du prix après avoir apporté des modifications » des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) de TPSGC disponibles en ligne (achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignesdirectrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat).

Q87. Les critères provinciaux indiqués pour le mercure total proposent des valeurs de 0,0009 et 0,0016 ug/L respectivement pour les effets chroniques et aigus de protection de la vie aquatique. Le critère de rejet suite au traitement à respecter est alors identifié comme étant la valeur de 0,0009 ug/L. Cette valeur est extrêmement faible et même plus faible que la limite de détection qu'un appareil haute résolution peut atteindre. D'autre part, lorsque l'on consulte les critères de qualité de l'eau de surface au Québec du MDDELCC (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/details.asp?code=S0309) on se rend compte que les valeurs recommandées sont de $9,1 \times 10^{-4}$ mg/L (soit 0,91 ug/L) et donc 1000 fois supérieures. Il semble y avoir une erreur d'unité dans le tableau de l'annexe 39.1.

Pourriez-vous confirmer le critère à atteindre pour le mercure et si erreur il y a que c'est la RCQE du CCME, plus restrictive, qui serait alors à considérer. Cet élément important de dernière minute nous demandera s'il-vous-plait une semaine supplémentaire avant remise de la soumission pour revalider nos modèles de traitement et d'estimation de coûts des consommables en période d'opération.

R87. Les critères de qualité de l'eau de surface du MDDELCC indiqués pour le mercure pour les effets chronique et aigu à l'annexe 39-1 (0,0009 et 0,0016 µg/L) ont été révisés pour les valeurs suivantes : 0,91 µg/L et 1,6 µg/L. Ainsi, le critère de rejet applicable a été également modifié pour correspondre à la valeur la plus restrictive, soit la Recommandation canadienne pour la qualité des eaux pour la protection de la vie aquatique de 0,026 µg/L (l'annexe 39.1 modifiée sera fournie en document téléchargeable sur le site achatsetventes.gc.ca prochainement).

Q88. Il est stipulé que les niveaux d'eau dans les puits de pompage et opérationnels devront être mesurés manuellement (tournée piézométrique) sur une base hebdomadaire. Pour contrôle qualité des systèmes automatiques, nous comprenons la nécessité de ces opérations. Cependant, considérant qu'il est prévu que ces puits soient munis d'équipements pour la mesure en continu des niveaux d'eau, il nous semble suffisant de prévoir cette mesure manuelle sur une base mensuelle, ce qui correspond aussi à la fréquence de remise des rapports d'opération. Serait-il possible d'ajuster cette fréquence?

R88. Si, au terme de la Période de rodage, l'Entrepreneur peut démontrer qu'une fréquence hebdomadaire de mesures des niveaux d'eau n'est pas requise pour fins de suivi, le Maître de l'ouvrage pourra réviser la fréquence s'il le juge approprié.

***** Toutes les autres clauses et conditions originales de l'invitation demeurent inchangées *****